

**MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ
DIRECTION GÉNÉRALE DE LA SANTÉ
SOUS DIRECTION VEILLE ET SÉCURITÉ SANITAIRE**

DATE : 26/03/2020

REFERENCE : MARS N°2020_19

OBJET : STRATÉGIE D'ORGANISATION DES TRANSFERTS DE PATIENTS COVID-19 NÉCESSITANT DE LA RÉANIMATION

Pour action

☒ Établissements hospitaliers

☒ SAMU / Centre 15

Service(s) concerné(s) :

Pour information

☒ DGOS

☒ ARS

☐ ANSP

☐ DGCS

☒ ARS de Zone

☐ ANSM

☐ Autre :

Madame, Monsieur,

La stratégie d'organisation, des transferts des patients Covid-19 nécessitant de la réanimation fait l'objet d'un cadre national que les ARS sont en charge de mettre en œuvre.

Dans chaque région, l'ARS est en charge de l'évaluation en temps réel de l'adéquation entre les patients nécessitant des soins de réanimation et les capacités de prise en charge dans tous les établissements de santé qu'ils soient publics ou privés. **Les stratégies de désaturation doivent s'inscrire dans un schéma national défini et piloté par le Centre de crise sanitaire** qui détermine l'orientation des patients et les modalités de transfert au cas par cas en lien avec les ARS concernées (région de départ et ARS d'accueil des patients transférés). Cette régulation nationale vise à optimiser le transfert de patients vers les régions disposant encore de capacités de prise en charge tout en tenant compte de l'impact différencié de l'épidémie sur les régions susceptibles d'accueillir des patients.

D'une manière générale, dans la mesure du possible, il est nécessaire de privilégier le transfert de patients COVID-19 avant la mise en œuvre d'une assistance respiratoire invasive afin de faciliter les modalités de transport.

Il est demandé dans ce cadre, aux SAMU-Centre 15 de se conformer aux principes suivants pour l'organisation des transferts de patients COVID-19 :

- **Pour les transferts intrarégionaux**

Lorsque les établissements d'une région ne sont pas tous saturés, le transfert est organisé en priorité entre établissements de la région (priorité au local et dimension subsidiaire des niveaux territoriaux supérieurs à confirmer). Il est autorisé et coordonné par l'ARS et organisé par le SAMU-Centre 15 territorialement compétent en lien, le cas échéant, avec un SAMU désigné dans la région pour assurer la coordination et la régulation et la mise en œuvre (SAMU de zone dans les régions/zone).

- **Pour les transferts interrégionaux**

Ils peuvent être gérés en interrégions ou par le niveau national **mais ils doivent toujours être validés par le Centre de crise sanitaire**, afin d'adapter l'orientation du patient en fonction des tensions anticipées dans les différentes régions sur les 15 jours suivants. Le centre de crise sanitaire valide le transfert, le lieu de destination et le mode de transport en lien avec les ARS. Le transfert est organisé par le SAMU de la zone d'origine du patient, en lien avec le SAMU de la zone de destination, et en lien avec les 2 ARS.

À ce titre, toute demande de transfert interrégional d'un patient parvenant au SAMU-Centre 15 doit faire l'objet d'un signalement systématique à l'ARS pour information du Centre de crise sanitaire.

Ce schéma de régulation ne concerne en aucun cas la prise en charge des patients non Covid19.